

## RÈGLEMENT N° 326

---

### AFIN DE PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de certaines conditions, etc.;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la Sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est d'avis que la pratique de véhicules hors route favorise le développement touristique et économique;

**ATTENDU QUE** le Club Les Avant-gardistes sollicite l'autorisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour circuler sur certains chemins municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, madame Carole Lévesque, à la séance du 6 juillet 2015.

**À CES CAUSES,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE LE CONSEIL ADOPTE** le règlement N° 326 et statue par ledit règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre : *«Règlement n° 326 pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux»* et porte le numéro 326 des règlements de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

#### **ARTICLE 4 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### **ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors routes est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs prescrites suivantes :

- ➔ 2<sup>e</sup> Rang Ouest, début à la jonction de la route Dionne, fin à la route Ste-Anne/St-Onésime (Paroisse : 1 040 mètres, Ville : 2 030 mètres pour un total de 3 070 mètres);
- ➔ la route Ste-Anne/St-Onésime (au M.T.Q.), début à la rue de la Ferme, fin au chemin Hudon, 725 mètres;

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

- ➡ le chemin Hudon, début à la route Ste-Anne/St-Onésime, fin à la première entrée de champ au sud, 260 mètres;
- ➡ le 3<sup>e</sup> Rang Est, début au n° civique 130 du 3<sup>e</sup> Rang Est, fin à la jonction de la route Drapeau, 2 600 mètres;
- ➡ la route Drapeau, début à la jonction du 3<sup>e</sup> Rang Est, fin à la jonction du Rang du Vide (Saint-Onésime), 2 500 mètres.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6 – RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

**ARTICLE 7 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide en tout temps.

**ARTICLE 8 – PISTE CYCLABLE**

La chaussée partagée du 3<sup>e</sup> Rang Ouest et du 3<sup>e</sup> Rang Est sera retirée du réseau cyclable de la municipalité.

**ARTICLE 9 – ABROGATION**

Ce présent règlement abroge le règlement n° 316.

**ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu au ministre publié à la Gazette officielle du Québec

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 6 juillet 2015  
Adoption du projet de règlement : le 3 août 2015  
Avis public du projet de règlement : le 4 août 2015  
Adoption du règlement 326 : le 8 septembre 2015  
Avis public : le 10 septembre 2015